



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-185

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2017

Sommaire

DDTM13

13-2017-07-28-007 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur la Cadière à Marignane (3 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-21-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Aix Sud (4 pages) Page 7

13-2017-08-21-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - T. Berre l'Etang (2 pages) Page 12

13-2017-08-22-001 - Délégation générale et spéciale - T. Berre l'Etang (2 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-16-007 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen d'Aubagne (4 pages) Page 18

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-04-027 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU VILLAGE » sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 07/08/2017 (2 pages) Page 23

13-2017-08-04-028 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire, du 04/08/2017 (2 pages) Page 26

13-2017-08-07-005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «KVOID HAMETE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 07/08/2017 (2 pages) Page 29

13-2017-08-01-016 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC» sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 01/08/2017 (2 pages) Page 32

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-08-21-005 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux concernant les travaux d'empierrement réalisés en zone humide sur la commune d'Arles (3 pages) Page 35

DDTM13

13-2017-07-28-007

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques sur la Cadière à Marignane



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
sur le cours d'eau « La Cadière », commune de Marignane**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 03 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par AQUABIO en date du 10 juillet 2017,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 juillet 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

AQUABIO est autorisé à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Le bureau d'étude AQUABIO est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- | | |
|-------------------------|----------------|
| - K. ZMANTAR | - J. AUBOIN |
| - E. GARCELON | - El. GARCELON |
| - C. GISSET | - V. BERTON |
| - P. PETITCOLIN | - L. CHAPEY |
| - J. ROBINET | - N. CONDUCHÉ |
| - M. COURSOULES | - S. RIOM |
| - A. ELANJOU MIELAMRANI | - R. ZEILLER |
| - S. MILLET | - J. CHAUMONT |
| - R. MARCEL | - C. BREUGNOT |

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette pêche est réalisée pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'évaluation de la contamination chimique biodisponible des cours d'eau du bassin.

L'objectif de l'opération est la capture d'environ 20 poissons qui seront ensuite congelés et envoyés au laboratoire pour analyse.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans la Cadière, en aval du pont du CES sur la commune de Marignane (coordonnées Lambert 93 : X=878389 m Y=6259401 m).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou EFKO dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Les espèces autorisées sont : Chevaine, Barbeau Fluvial, Truite de Rivières, Brème commune, Perche, Gardon.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13) et le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins le cas échéant.)

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 28/07/2017

L'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau,
Environnement

Julie Colomb

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-21-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Aix Sud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Sud, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|------------------------|-----------------|
| GERNELLE-MOREL Valérie | GUERIN Virginie |
|------------------------|-----------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---|--|---|
| GHIPPONI Anne-Marie PIOCH Valérie HUSSON Lionel MALGOUYRES Michèle COMBET Laurence OPILLARD Simone | DURAND Corinne JEAN Frédérique PELTIER Ghislaine RIVALAN Magali HAZOTTE Hélène PAYAN Cécile | GAVAZZA Sophie JONQUOIS Marie Josée DAURES Agnès NASONE Valérie VEZOLLES Magali VUIDEPOT Stéphanie |
|---|--|---|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|----------------------|--|--|--|
| GERNELLE-MOREL | Inspecteur | 15 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| GUERIN Virginie | Inspecteur | 15 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| HUSSON Lionel | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 50 000 € |
| MALGOUYRES Michèle | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 50 000 € |
| COMBET Laurence | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| DURAND Corinne | Contrôleur principal | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| JEAN Frédérique | Contrôleur principal | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| PAYAN Cécile | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| PELTIER Ghislaine | Contrôleur principal | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| RIVALAN Magali | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| HAZOTTE Hélène | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| GAVAZZA Sophie | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| JONQUOIS Marie Josée | Contrôleur principal | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| DAURES Agnès | Contrôleur principal | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| NASONE Valérie | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| VEZOLLES Magali | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| VUIDEPOT Stéphanie | Contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| OPILLARD Simone | Contrôleur principal | 10 000 € | 4 mois | 10 000 € |
| BLANC Marie-Anne | Agent | 2 000 € | | |
| DOMPTAIL Dominique | Agent | 2 000 € | | |
| FOUQUE Evélyne | Agent | 2 000 € | | |
| JOLY Léa | Agent | 2 000 € | | |
| MAUREL Frédérique | Agent | 2 000 € | | |
| PRIGENT Marianne | Agent | 2 000 € | | |
| SAS Elia | Agent | 2 000 € | | |
| CASSAN Cyrielle | Agent | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |
| DAUBRY Déborah | Agent | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |
| CESARI Christophe | Agent | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |
| DE CHIARA Michael | Agent | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence le 21 août 2017

Signé

Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises d'Aix-en-Provence Sud

Philippe GLAPA

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-21-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - T. Berre l'Etang



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, **Madame Pascale ASTRUC**, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à effet de signer:

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 2) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € toutes cotes confondues ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de justice ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes administratifs et de gestion du service.

à **Madame Bérengère AUBERTIN**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement préalable aux mises en demeure de payer aux agents suivants :

- **Madame Françoise TINGAUD**, Agente administrative principale des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
- **Madame Anne-Laure BEDDAR**, Agente administrative des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
- **Madame Lydie DOKIC**, Agente administrative des Finances publiques - limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
- **Monsieur Guillaume FERRARIS**, Contrôleur des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 500 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 € toutes cotes confondues ;
- **Monsieur Mathieu PASCAL**, Agent administratif des Finances publiques - limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
- **Monsieur Christophe GIOANI**, Contrôleur des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 500 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 € toutes cotes confondues

1) les avis de mise en recouvrement.

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents suivants :

- **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publiques ;

- **Monsieur Guillaume FERRARIS**, Contrôleur des Finances publiques, en l'absence de Mme Bérengère AUBERTIN et de Mme Geneviève GEMMATI.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 21 août 2017

La comptable

Signé

Pascale ASTRUC
Inspectrice principale des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-22-001

Délégation générale et spéciale - T. Berre l'Etang

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Je, soussignée Pascale ASTRUC, Inspectrice principale des Finances publiques, comptable responsable du Centre des Finances Publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégation générale de signature à :

Madame Bérengère AUBERTIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale de signature aux personnes désignées ci-après :

- **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions, et en l'absence de Mme AUBERTIN, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur Guillaume FERRARIS**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, et en l'absence de Mme AUBERTIN et de Mme GEMMATI, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions et visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur Mathieu PASCAL**, Agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000 € en principal et 200 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés ;
- **Madame Nahima SEKRANE**, Agente administrative des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000 € en principal et 200 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 21/08/2017

La Comptable

Signé

Pascale ASTRUC

Inspectrice principale des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-16-007

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
du conseil citoyen d'Aubagne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
d'Aubagne**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la circulaire du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;

Considérant la demande de labellisation du conseil citoyen formulée par le maire d'Aubagne et validée par le président de la métropole d'Aix Marseille Provence, auprès du Préfet des Bouches du Rhône le 06 juin 2017 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen d'Aubagne, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du Charrel, les personnes suivantes :

* pour le collège des acteurs locaux :

| Association | Adresse | Nom – Prénom du représentant |
|---|--|-------------------------------------|
| RESAU | Résidence Le Charrel Bat R 13881 Aubagne cedex BP 511 | Sylvie BEILVERT |
| POWER CLUB | Résidence Le Charrel Bat Y 13400 Aubagne | Mohamed SADDEK |
| SECOURS CATHOLIQUE | Résidence Le Charrel Bat N 13400 Aubagne | Marylène LAMBIASE |
| COMPAGNIE EN PHASE | Résidence Le Charrel Bat N 13400 Aubagne | Nathalie QUIRIN Administratrice |
| COMPAGNIE EN PHASE | Résidence Le Charrel Bat k 13400 Aubagne | Miguel NOSIBOR |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE ET DE CANYONISME | 145 Avenue des Templiers ZI de Napollon 13400 Aubagne | Mickaël ROMAN |
| BAOBAB CAFE | 16 Rue Laget 13400 Aubagne | Aïsha DE CARO |
| LES MAINS DANS LA TERRE | 17 Rue Cité 13400 Aubagne | Françoise BODSON |
| JARDILIEN | Maison de la Vie Associative Allée Robert Govi 13400 Aubagne | Charlotte PELLAS |
| AIL AUBAGNE | 14 rue Marceau 13400 Aubagne | Hélène MASSE |
| ESPACE SANTE JEUNES | 18 Bd Gambetta 13400 Aubagne | Verena SABATINO |
| TETINES ET BIBERONS | 63 Chemin de La Vallée 13400 Aubagne | Nicolas NOEL |
| ADDAP 13 | 24 Rue Raphaël 13008 Marseille | Thomas BONGIORNO |
| ENVIES ENJEUX 13 | 3 Rue de La Fraternité 13400 Aubagne | Charlotte JULIEN Chloé DI CINTIO |

* pour le collège des habitants :

| | |
|-------------------------------|--|
| ARMAND-HILAIRE Georges | Résidence Le Charrel Bât L2 13400 Aubagne |
| BEGOT Maryse | Résidence Le Charrel Bat K 13400 Aubagne |
| FRASSANITO Georges | Résidence Le Charrel Bât L2 13400 Aubagne |
| GOMEZ Antoine | Résidence Le Charrel Bât D2 13400 Aubagne |
| GRAVELAIS Alexandra | Résidence Le Charrel Bât O 13400 Aubagne |
| HAMOUDA Mustapha | Résidence Le Charrel Bât Q 13400 Aubagne |
| MERMOZ Marguerite | Résidence Le Charrel Bât R 13400 Aubagne |
| MOLINA Colette | Résidence le Charrel Bât V 13400 Aubagne |
| NOSIBOR Miguel | Résidence Le Charrel 13400 Aubagne |
| SADDEK Mohamed | Résidence Le Charrel 13400 Aubagne |
| SEMPERE Marc | Pharmacie du Charrel 13400 Aubagne |
| MILOUD Kkeira | Résidence Le Charrel Bât L3 13400 Aubagne |
| BEILVERT Sylvie | Résidence Le Charrel Bât C 13400 Aubagne |
| GARIGLIO Marie-Noëlle | Résidence Le Charrel Bât N 13400 Aubagne |
| TRAVERS Jeremy | Résidence Le Charrel Bât N 13400 Aubagne |
| MARTELLI Nicole | Résidence Le Charrel Bat W 13400 Aubagne |
| LABBACI Maâmer | Résidence Le Charrel Bat R 13400 Aubagne |
| TOUKABRY Radiha | Résidence Le Charrel Bat G 13400 Aubagne |
| CANISARES Dylan | Résidence Le Charrel Bat O 13400 AUBAGNE |
| AMOROS Emmanuel | Résidence Le Charrel 13400 AUBAGNE |
| SALCIOLI Véronique | Résidence Le Charrel 13400 AUBAGNE |
| MOHSINI Halima | Résidence Le Charrel 13400 AUBAGNE |
| COETTO Henri | Résidence Le Charrel 13400 AUBAGNE |
| ISSAD Fathou | Résidence Le Charrel 13400 AUBAGNE |

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le Maire d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 août 2017

Le Préfet délégué pour l'Égalité des chances

~~Yves~~ ROUSSET

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-04-027

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU VILLAGE »
sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine
funéraire, du 07/08/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU VILLAGE »
sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 07/08/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant habilitation sous le n°16/13/558 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU VILLAGE » sise 1, Village Sud à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 août 2017 ;

Vu la demande reçue le 1^{er} juin 2017 de Madame Alexandra GAUDIOSO, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société susvisée ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU VILLAGE » sise 1, Village du Sud à PLAN-DE-CUQUES (13380) représentée par Madame Alexandra GAUDIOSO, gérante, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/558.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 août 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/558, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/08/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Administration Générale
Signé Jean-Michel RAMON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-04-028

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à
SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire,
du 04/08/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960)
dans le domaine funéraire, du 04/08/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 20 juin 2017 de Monsieur Grégory ROURE, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise 1142, avenue de la Côte Bleue à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier du 4 juillet 2017 de Monsieur ROURE attestant d'une demande de démission des fonctions de maître de cérémonie exercées au sein de la Régie Municipale du Crématorium de Martigues (13500) ;

Considérant que Monsieur Grégory ROURE, ne justifiant pas de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, à l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme visée à l'article R2223-47 du code (cf. art. D2223-55-2/D2223-53) dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. art. D2223-55-8 du code) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise 1142, avenue de la Côte Bleue à SAUSSET-LES-PINS (13960) représentée par Monsieur Grégory ROURE, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/579.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de conseiller funéraire accompagné de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'une entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/08/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé David COSTE

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-07-005

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«KVOD HAMETE » sise à MARSEILLE (13010) dans
le domaine funéraire,
du 07/08/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«KVID HAMETE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire,
du 07/08/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant habilitation sous le n°16/13/527 de la société dénommée « « KVID HAMETE » sise 27 Boulevard Schoelsing à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 août 2017 ;

Vu la demande du 21 juin 2017 de M. Alain ZOUAGHI, Président, gestionnaire administratif de la société « KVID HAMETE » dirigée par M. Kevin ZOUAGHI Directeur Général, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « K Vod HAMETE » sise 27, Boulevard Schloesing à MARSEILLE (13010) dirigée par M. Kevin ZOUAGHI, Directeur Général, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/527.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 août 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/527 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/08/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Administration
Générale
Signé Jean-Michel RAMON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-01-016

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société
dénommée

«AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC»

sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)

dans le domaine funéraire,

du 01/08/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC»
sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire,
du 01/08/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 modifié, portant habilitation sous le n° 13/13/231 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise à Châteauneuf-les-Martigues (13220) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, située à Châteauneuf-les-Martigues (13220), jusqu'au 21 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 13 juillet 2017 de M. Pascal GABARRE, gérant, déclarant ne plus être gestionnaire de la chambre funéraire de Châteauneuf-les-Martigues (13220), à compter du 30 juin 2017 ;

Considérant que la convention de gestion et d'entretien d'une chambre funéraire située Cimetière Montcalm - avenue du Général de Gaulle à Châteauneuf-les-Martigues (13220) en date du 30 juin 2013, liant le Maire de la commune et l'opérateur funéraire précité, est arrivée à échéance le 30 juin 2017 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2013 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La société « AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES (13220) représentée par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilitée sous le n° 13/13/231, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 21 juillet 2019 :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01/08/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-21-005

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de
l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux
concernant
les travaux d'empierrement réalisés en zone humide
sur la commune d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 août 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 139-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de
l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux
concernant
les travaux d'empierrement réalisés en zone humide
sur la commune d'Arles**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la ville d'Arles approuvé le 03 février 2015,

VU le rapport de manquement administratif établi le 4 octobre 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) constatant l'empierrement de la parcelle cadastrée section OW 166 au lieu dit la Grande Ponche à Salin de Giraud en vue de la réalisation d'une aire de stationnement et d'hivernage pour caravanes,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement transmise par l'agent de contrôle de la DDTM13 à l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux le 13 octobre 2016, reçue par l'intéressée le 17 octobre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OW 166, La Grande Ponche sur la commune d'Arles par le dépôt d'un dossier de remise en état,

VU le courriel du 25 octobre 2017 adressé par l'intéressée à la DDTM13,

.../...

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur la parcelle OW 166 au lieu dit La Grande Ponche sur la commune d'Arles se situe dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique du Rhône et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions O.F. 6 B, O.F. 6 C et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides, à intégrer la gestion de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau et à éviter les remblais en zone inondable,

Considérant que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la ville d'Arles est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 7 du 3.1.1. page 9 traitant de l'interdiction des remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à conditions qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli des animaux...) et dans le respect des dispositions prévues dans le code de l'environnement,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0. alinéa 1,

Considérant que le rapport de manquement administratif reçu par l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux le 17 octobre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que les observations formulées le 25 octobre 2016 par l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux suite au courrier qui lui a été adressé le 13 octobre 2016 vont à l'encontre des dispositions du S.D.A.G.E. et du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et qu'à ce titre il n'est pas possible de régulariser ces remblais en zone rouge dudit P.P.R.I.,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux de procéder à la remise en état du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – L'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux représentée par Monsieur Jean-pierre ALLARD demeurant La Grande Ponche 13129 Salin de Giraud, exploitant de la parcelle OW 166 située à La Grande Ponche sur la commune d'Arles est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- le lieu de destination des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la DDTM13.

Article 2 – L'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux représentée par Monsieur Jean-Pierre ALLARD demeurant La Grande Ponche 13129 Salin de Giraud, exploitant de la parcelle OW 166, située à La Grande Ponche sur la commune d'Arles est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle OW 166, occupant une surface de 10 420 m², dans un délai de deux mois à compter de la validation du dossier de remise en état sus-visé.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OW 166 est interdite.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune d'Arles,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER